



Tribunal Arbitral du Sport
Court of Arbitration for Sport

TAS 2012/A/3046 Monsieur Amin Laalou c/ Fédération Royal Marocaine d'Athlétisme (FRMA) & Association Internationale des Fédérations d'Athlétisme (IAAF)

SENTENCE ARBITRALE

rendue par le

TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT

siégeant dans la composition suivante

Arbitre unique Monsieur Luc **Argand**, Avocat, Genève, Suisse
Greffier ad hoc Monsieur Sylvain **Bogensberger**, Avocat, Genève, Suisse

dans la procédure arbitrale d'appel

entre

Monsieur Amin Laalou, Maroc

Représenté par Me Howard L. Jacobs, Avocat, Westlake Village, Etats-Unis

Appelant

et

Fédération Royale Marocaine d'Athlétisme (FRMA), Maroc

Intimée 1

et

Association Internationale des Fédérations d'Athlétisme (IAAF), Monaco

Représentée par Me Habib Cissé, Avocat, Paris, France

Intimée 2

I. FAITS ET PROCEDURE

A. LES PARTIES :

1. **Monsieur Amin Laalou (« M. Laalou » ou « l’Athlète »)**, né le 13 mai 1982, est un coureur de demi-fond marocain (800m et 1500m) affilié à la FRMA ayant participé aux Jeux olympiques de 2004 et 2008. Il est considéré comme un athlète de niveau international au sens des règles de l’IAAF et fait partie du groupe-cible d’athlètes de l’IAAF soumis aux contrôles anti-dopage hors compétition depuis 2004.
2. **La Fédération Royale Marocaine d’Athlétisme (« FRMA »)**, est la fédération compétente en matière d’athlétisme au Maroc et regroupe l’ensemble des clubs et associations sportives faisant pratiquer l’athlétisme. Elle est la fédération membre reconnue de l’IAAF pour le Maroc. En vertu des Règles des Compétitions de l’IAAF, la FRMA est notamment compétente pour instruire et statuer sur les infractions aux Règles antidopage commises par ses licenciés.
3. **L’Association Internationale des Fédérations d’Athlétisme (« IAAF »)** est une association de droit monégasque chargée d’encadrer et de promouvoir l’athlétisme sur le plan mondial. Elle a été fondée le 17 juillet 1912 à Stockholm et a son siège à Monaco.

B. FAITS NON CONTESTES :

4. Le 20 juillet 2012, M. Laalou, a participé au Meeting d’athlétisme Herculis à Monaco qui fait partie du circuit de compétitions internationales majeures de l’IAAF. A l’issue de l’épreuve de 1500m, M. Laalou a été sélectionné pour un contrôle antidopage urinaire. Un procès-verbal signé par l’Athlète a été établi à l’issue de la procédure de prélèvement. Ce procès-verbal faisait notamment état de l’utilisation, par M. Laalou, de d’« *azics (antibiotiques)* ».
5. L’analyse de son échantillon portant le numéro de code 2593159, réalisée au laboratoire de Châtenay-Malabry (France) accrédité par l’AMA, a révélé la présence de *furosémide*, substance de la classe des diurétiques, interdite en vertu de la Liste des Interdictions de l’AMA (version 2012).

6. En application de la procédure de gestion des résultats prévue par les règles 37 et suivantes des Règles de compétition de l'IAAF (« la Règle »), ce résultat d'analyse a été signifié à la FRMA par courrier du 2 août 2012, pour communication immédiate à l'Athlète.
7. M. Laalou a fourni une première explication écrite le même jour. Après examen, cette explication n'a pas été considérée comme adéquate au sens de la Règle 38.2 et l'administrateur antidopage de l'IAAF a procédé à la suspension provisoire de l'Athlète avec effet immédiat. Cette décision a été communiquée par écrit à la FRMA et à l'Athlète le 3 août 2012.
8. Sur demande de l'IAAF et après une analyse initiale de recherche d'EPO ayant produit des résultats prétendument « *atypiques* », le laboratoire de Châtenay-Malabry a procédé à une nouvelle analyse de l'échantillon 2593159 avec recherche d'EPO. Ces nouvelles analyses ont révélé une « *présence probable d'EPO recombinante n'ayant pu être formellement démontrée* », selon les termes du rapport d'analyse produit par le laboratoire de Châtenay-Malabry le 19 septembre 2012.
9. Par courriel du 25 septembre 2012, l'IAAF a communiqué ce rapport à la FRMA. Estimant que ce résultat confirmait l'usage de *furosémide* à des fins masquantes, et non thérapeutiques, elle recommandait l'imposition d'une sanction de 4 ou de 2 ans de suspension.
10. Après réception d'une explication complémentaire et d'un rapport de M. Laalou datés des 29 septembre et 1^{er} octobre 2012, l'IAAF a requis des précisions auprès de la FRMA quant au traitement prétendument reçu par M. Laalou. Ces précisions ont été fournies à l'IAAF par courriel du 9 octobre 2012.
11. Le 11 octobre 2012, la Commission de discipline de la FRMA s'est réunie en présence de l'Athlète. L'IAAF n'était pas partie à la procédure de 1^{ère} instance sur le plan national et n'était pas présente lors de l'audition de l'Athlète.
12. Le même jour¹, la Commission de discipline de la FRMA a rendu une décision (« la Décision de la FRMA ») au terme de laquelle elle a reconnu M. Laalou coupable d'une infraction à la Règle 32.2(a) et a prononcé à son encontre, en application de la Règle

¹ Le procès-verbal de l'audience est néanmoins daté du 23 octobre 2013

40.2, une suspension de deux ans de toutes compétitions en athlétisme à partir du 3 août 2012 assortie d'une annulation de tous ses résultats à compter du 20 juillet 2012. La Décision FRMA a été notifiée à l'Appelant le 7 novembre 2012.

C. PROCEDURE DEVANT LE TAS:

13. En date du 21 décembre 2012, M. Laalou a déclaré appeler de la décision de la FRMA auprès du TAS. Il a dirigé son appel à l'encontre de la FRMA et a rédigé sa déclaration d'appel en anglais.
14. Par ordonnance du Président de la Chambre arbitrale d'appel du TAS du 7 février 2013 et en raison du désaccord des parties sur la question de la langue, le français a été désigné comme langue de l'arbitrage.
15. En date du 12 février 2013, M. Laalou a adressé une déclaration d'appel en langue française au TAS.
16. Le 14 février 2013 et à la suite d'une requête probatoire de l'Appelant, la FRMA a adressé au TAS des documents produits dans le cadre de la procédure disciplinaire nationale.
17. En date du 4 mars 2013, M. Laalou a déposé son mémoire d'appel au TAS. Il a pris les conclusions suivantes :

« (...) 9.1.1. Que l'appel d'Amin Laalou est recevable ;
9.1.2. Que la décision de la FRMA ne doit pas être prise en compte ;
9.1.3. Qu'Amin Laalou ne doit pas être suspendu ; ou dans l'alternative, que sa suspension doit être réduite ;
9.1.4. Qu'aucun des résultats d'Amin Laalou, hormis ceux obtenus le 20 juillet 2012, ne doivent être disqualifiés ; et
9.1.5. Que l'Intimé doit porter la responsabilité de tous les frais induits par ces procédures, y compris une contribution aux frais juridiques de l'Appelant. »
18. Le 18 mars 2013, l'IAAF a formulé une requête en intervention auprès du TAS.
19. Par ordonnance du Président de la Chambre arbitrale d'appel du TAS du 9 avril 2013, la demande d'intervention de l'IAAF a été acceptée et l'IAAF s'est en conséquence vue conférer le statut de co-intimée avec tous les droits et obligations qui en découlent.

20. En date du 15 mai 2013, l'IAAF a adressé sa réponse au TAS. Elle a pris les conclusions suivantes :

« (i) de rejeter l'appel interjeté par M. Laalou le 21 décembre 2012 ;

(ii) de confirmer la décision de la FRMA et notamment :

(iii) de reconnaître M. Laalou coupable de l'infraction prévue à la Règle 32.2(a), constituée par la présence de la substance interdite furosémide dans son échantillon d'urine portant le numéro 2593159 prélevé le 20 juillet 2012 lors du Meeting Herculis de Monaco ;

(iv) de confirmer une sanction de deux (2) ans de suspension à son encontre, en application de la Règle 40.2 ou, à défaut, de la Règle 40.4 ;

(v) d'ordonner que cette suspension de deux (2) ans débute à la date de la suspension provisoire de M. Laalou le 3 août 2012, conformément à la Règle 40.10(b) ;

(vi) d'ordonner l'annulation de tous les résultats de M. Laalou à compter du 20 juillet 2012 conformément aux Règles 40.1 et 40.8 ;

(vii) de condamner l'appelant aux entiers frais et dépens. ».

21. En date du 15 mai 2013, la FRMA a déposé sa réponse au TAS. La FRMA a indiqué *« s'en remettre aux écritures et à l'analyse de l'IAAF notamment en ce qui concerne les conditions d'application de la Règle 40.4 et le degré de faute de l'athlète en vue de déterminer la sanction applicable. ».*

22. En date du 10 juin 2013, le Président de la Chambre arbitrale d'appel du TAS (art. R54 du Code de l'arbitrage en matière de sport, « Code TAS ») a désigné Monsieur Luc Argand, Avocat, Genève, Suisse, en qualité d'Arbitre unique.

23. Par courrier aux parties du 10 juillet 2013, le Greffe du TAS a indiqué que l'Arbitre unique avait décidé :

- D'inviter les parties à faire part d'ici au 24 juillet 2013 de toute éventuelle requête visant au dépôt de nouvelles écritures (réplique/duplique) ou de moyens de preuves complémentaires, ceci sans préjuger de toute décision devant être prise sur la requête de l'une ou l'autre des parties ;
- De tenir une audience vu la position des parties à ce sujet et les témoins cités.

24. En date du 24 juillet 2013, l'Appelant a adressé un courrier au TAS en réponse au courrier du 10 juillet 2013, en précisant ce qui suit : *« (...) l'appelant accepte de donner*

suite aux nouveaux éléments de preuve des (...) Intimées au moment de l'audience. L'appelant souhaite également annoncer qu'il n'a pas l'intention pour le moment de présenter une preuve documentaire supplémentaire. (...) ».

25. Par courrier du 31 juillet 2013 aux parties, le Greffe du TAS a indiqué ce qui suit :
« (...) Je comprends que l'appelant souhaite s'exprimer sur les nouveaux éléments de preuve des intimées lors de l'audience et qu'il renonce à la production de nouveaux moyens de preuve et/ou de nouvelles soumissions écrites. Je relève par ailleurs qu'aucune des parties n'a sollicité un second échange d'écritures ou la possibilité de soumettre des moyens de preuve complémentaires dans le délai imparti par courrier du 24 juillet 2013. (...) ».
26. Par courrier du 21 août 2013 au TAS, l'IAAF a précisé en particulier ce qui suit :
 - Concernant le courrier de l'Appelant du 24 juillet 2013 et la réponse du TAS du 31 juillet 2013 : *« (...) L'IAAF entend préciser à ce stade qu'elle s'opposera catégoriquement à toute tentative de production de nouveau moyen ou document avant ou à l'occasion de l'audience » ;*
 - Concernant l'audition du Dr Faik Mohammed, l'IAAF *« (...) considère qu'il devrait, au minimum, témoigner lors de l'audience (...) par vidéo-conférence. » ;*
 - Concernant l'audition de M. Naji Abdeslam, qui n'apparaît pas dans la liste de l'Appelant du 4 mars 2013, l'IAAF demande *« (...) à ce que l'appelant précise dans les meilleurs délais (i) la qualité de ce témoins et (ii) son domaine d'intervention dans le cadre de la présente procédure. ».*
27. En date du 28 août 2013, l'Arbitre unique, par l'intermédiaire du Greffe du TAS, a soumis aux parties une ordonnance de procédure. Cette dernière a été dûment acceptée et signée par les parties.
28. Le même jour, le TAS a adressé un courrier aux parties précisant en particulier ce qui suit concernant la question de 'moyens de preuves complémentaire': *« J'ai pris bonne note de la remarque de l'IAAF quant à d'éventuels nouveaux éléments de preuve qui seraient présentés par l'appelant et relève à toutes fins utiles qu'il appartiendra à l'Arbitre unique de statuer, si nécessaire, sur la recevabilité de telles productions (cf. art R56 du Code de l'arbitrage en matière de sport) ».*

29. Par courrier du 5 septembre 2013, l'Appelant a en particulier précisé que « (...) *M. Abdeslam est un ami et un collègue de M. Laalou, qui a aidé M. Laalou dans ses conversations avec son avocat. Il sera présent en tant qu'observateur [à l'audience], et ne témoignera pas.* ».
30. En date du 17 septembre 2013 au TAS, la FRMA a indiqué que pour raison de « *contraintes professionnelles (...)* [elle] *ne sera pas en mesure d'être représentée lors de l'audience du 19 septembre 2013.* ».
31. L'audience s'est tenue le jeudi 19 septembre 2013 à 8 h 30 au siège du TAS à Lausanne, Suisse, en présence de l'Arbitre unique, Me Luc Argand et du Greffier ad hoc, Me Sylvain Bogensberger.
32. L'Appelant et son conseil, Me Howards Jacobs, étaient présents à l'audience. M. Naji Abdeslam, ami de l'Appelant, a également assisté à l'audience sans prendre la parole. L'IAAF était représentée par Me Habbib Cissé, Avocat au barreau de Paris et par M. Thomas Capdevielle, Responsable des cas disciplinaires au sein du Département médical antidopage de l'IAAF. Mme Lara Pearson, *legal assistant* de Me Cissé, a également assisté à l'audience sans prendre la parole. Conformément à sa communication du 17 septembre 2013, la FRMA n'était ni présente, ni représentée.
33. Au cours de l'audience, Me Jacobs pour l'Appelant et Me Cissé pour l'IAAF ont exposé oralement la position de leurs clients respectifs quant aux questions de procédure et au fond. Me Jacobs s'exprimant en anglais et ne comprenant pas le français, il a été assisté par M. Michael Mottet et Mme Elodie Flachaire agissant ensemble en qualité d'interprètes français-anglais. Par intermittence avec Me Cissé, M. Capdevielle s'est également exprimé pour le compte de l'IAAF. Enfin, M. Laalou s'est exprimé à titre personnel en langue arabe et été assisté à cette fin par Mmes Yana Kanaan et Jihane Sfeir agissant ensemble en qualité d'interprètes français-arabe.
34. Les experts et témoins ont été interrogés par les parties et l'Arbitre unique. Ils ont tous juré de dire « *toute la vérité* » préalablement à leur audition.
35. Le **Dr Hervé de Labareyre**, médecin du sport et ex-médecin de l'équipe de France d'athlétisme, a été entendu par conférence téléphonique en qualité d'expert cité par l'IAAF. Il a en particulier précisé ce qui suit :

En 30 ans d'exercice dont 14 ans dans l'athlétisme, il n'a observé aucun cas d'œdème des membres inférieurs (« OMI ») chez des sportifs de haut niveau pratiquant la course à pied car la discipline les protège physiologiquement : le fait d'avoir une activité musculaire chasse le sang vers les régions centrales ce qui a un effet protecteur sur le retour veineux. De plus, il s'agit d'athlètes jeunes n'ayant pas encore de tissus vieillissants.

Lorsqu'un OMI est lié à une insuffisance veineuse, les symptômes sont essentiellement une douleur causée par les veines dilatées en profondeur rarement visibles à l'œil nu. On utilise alors dans la règle des moyens mécaniques, tels des « chaussettes à varices », des « manchons de contention », massages drainants par kinésithérapeute compétent ou surélévation des membres inférieurs.

Le LASILIX® est un diurétique puissant entraînant une déshydratation rapide avec perte de sel (Chlorure de Sodium) peu indiqué pour des OMI et pour des sportifs. Avant de le prescrire, il est utile de faire des analyses pathologiques. Il n'a jamais prescrit de diurétique à un athlète de haut niveau pendant sa carrière.

Le Dr Hervé de Labareyre a enfin indiqué n'avoir jamais personnellement examiné ou diagnostiqué l'Appelant.

36. Le **Dr Faik Mohammed**, médecin chirurgien exerçant au Centre Hospitalier Universitaire Ibn Sina de Rabat au Maroc a été entendu par vidéo conférence ('Skype') en qualité de témoin cité par l'Appelant. Il a en particulier précisé ce qui suit :

En juillet 2012, il a traité pour la première fois l'Appelant qui s'est présenté au service des urgences en se plaignant d'œdèmes aux jambes après un effort physique intense. Sa présence aux urgences ce jour-là est liée au fait qu'il y a avait « *beaucoup de monde* ». Ceci n'a rien d'exceptionnel. M. Laalou ne lui a pas précisé être un athlète. L'examen de M. Laalou a été rapide, l'œdème était palpable. Le Dr Faik a décidé de le traiter au LASILIX® car c'est un médicament à disposition aux urgences pouvant résoudre rapidement l'œdème après deux ou trois injections. Il lui a donc fait une injection puis prescrit du LASILIX® par voie orale pour les 6 jours suivants car les injections ne se pratiquent qu'aux urgences, en principe chaque 12 heures. Il n'a en revanche pas utilisé un moyen de contention car a pensé que ceci pouvait aggraver l'œdème. Il n'a pas non-

plus effectué d'examens complémentaires car ils ne se pratiquent pas aux urgences mais uniquement sur rendez-vous.

Concernant le certificat médical du 17 août 2012 établi au sujet de la visite de l'Appelant du 16 juillet 2012, le Dr Faik a précisé que la référence idoine à la reprise d'entraînements n'est pas liée au fait que M. Laalou était un athlète - ce qu'il ignorait - mais à une simple reprise d'activité sportive récréative, tel le fait « *d'aller courir dans la forêt* ».

37. **Prof. Bernard Waeber**, du Service de néphrologie du CHUV de Lausanne et spécialiste en hypertension artérielle, a été entendu en qualité d'expert cité par l'IAAF. Il a en particulier précisé ce qui suit :

En dehors des cas entraînant une insuffisance cardiaque ou un œdème des poumons, il n'y a pas d'urgence à traiter un œdème des jambes, sinon il faudrait traiter tout passager à l'arrivée de vols ayant « *les jambes lourdes* » et/ou la « *marque des chaussettes* ». Lorsque des œdèmes sont présents dans tout le corps, des examens complémentaires doivent être effectués sans pourtant qu'il y ait urgence.

Le LASILIX® est un diurétique qu'il évite de prescrire car très puissant, il stimule tout l'organisme pour lui permettre de récupérer l'eau et le sel envoyé « *dans la nature* ». Les diurétiques ne sont quasiment jamais prescrits en monothérapie pour traiter des œdèmes et ne constituent qu'une « *partie de traitement* ». Personnellement il n'aurait pas prescrit de LASILIX® dans le contexte donné et aurait « *mal noté* » un étudiant proposant ce choix à l'examen final. Néanmoins, il a précisé que la prescription de LASILIX® comme en l'espèce ne met pas en danger le malade et ne constitue pas un cas de « *mauvaise pratique* » ou de « *faute professionnelle* ».

38. Le **Dr Laurent Rivier**, ancien Directeur du laboratoire suisse d'analyse du dopage a été entendu en qualité d'expert cité par l'Appelant. Il a en particulier précisé ce qui suit :

Les termes utilisés par le Dr Martial Saugy (« *présence probable d'EPO* » et « *résultat suspect* ») dans son rapport du 30 avril 2013 concernant l'analyse de recherche d'EPO réalisée sur l'échantillon 2593159 sont une recommandation visant à cibler les contrôles concernant cet athlète (« *target testing* ») : si un athlète a l'habitude de se doper à l'EPO il aura également tendance à répéter son traitement et donc plus de chance de se faire

attraper lors d'un contrôle subséquent révélant un résultat positif. En l'espèce, il n'y a pas eu de contrôles positifs subséquents à l'EPO.

Interrogé au sujet du rapport du Dr. Olaf Schumacher du 26 avril 2013, il précise qu'à sa seule lecture, ledit rapport ne permet pas de tirer des conclusions de l'analyse effectuée du passeport biologique de l'Athlète car ladite analyse ne précise ni les dates, ni les valeurs des échantillons prélevés servant à établir le profil de l'Athlète.

39. Le **Dr Martial Saugy**, Directeur du laboratoire suisse d'analyse du dopage a été entendu en qualité d'expert cité par l'IAAF. Il a en particulier précisé ce qui suit :

Le *furosémide* est une substance interdite stimulant l'élimination et l'excrétion d'éléments contenus dans l'urine, augmentant ainsi la vitesse d'élimination et rapetissant ainsi la fenêtre de détection. C'est pour cette raison que le *furosémide* fait partie de la liste des produits masquant. Il est le diurétique le plus utilisé.

L'EPO, dont la présence est détectable dans l'urine, est utilisé aujourd'hui de manière à rendre sa détection difficile, par exemple par le biais de micro doses réduisant la fenêtre de détection. Si l'on y ajoute un traitement au *furosémide*, la fenêtre de détection est encore plus petite.

Les termes « *résultat suspect* » et « *présence suspecte d'EPO* » écrits dans son rapport du 30 avril 2013 sont liés à la lecture qu'il a fait des relevés 'IEF' et 'SDS-PAGE' - lecture répétée au cours de l'audience - des analyses de l'échantillon 2593159 effectuées par le Dr Françoise Lasne, Directeur du Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (« AFLD »). Pour l'analyse 'IEF', les deux bandes les plus intenses se situaient dans la zone basique et le rapport d'intensité calculé était approximativement de 2. Les résultats de l'analyse par 'SDS-PAGE' montrent une bande plus large que la référence négative.

Vu sa grande expérience (environ 2000 analyses effectuées par an depuis 2001), il pense à lecture desdits relevés - et bien que les résultats se soit avérés négatifs - que la présence d'EPO recombinante au moment du prélèvement est fortement probable, ce d'autant plus que le *furosémide* est fréquemment utilisé comme produit masquant. Néanmoins, il a précisé que son travail consistait à détecter des substances interdites, non pas à interpréter des résultats : c'est aux instances sportives compétentes de le faire.

Il y a dans la lutte anti-dopage une évolution puisque des résultats vont amener des éléments de suspicion visant à faire un ciblage sur l'athlète à titre préventif. Le passeport biologique a aussi une finalité préventive.

40. Le Prof. **Dr Olaf Schumacher**, physiologiste - expert international en matière de « passeport biologique de l'athlète » a été entendu par vidéo conférence ('Skype') en qualité d'expert cité par l'IAAF. Il a en particulier précisé ce qui suit :

Il travaille depuis une dizaine d'années sur la réaction des athlètes à l'effort et sur la création du passeport biologique. Le profil de l'Athlète lui ayant été présenté par l'IAAF comporte des indications, indépendamment de toute considération subjective, qu'une anormalité non-physiologique a influencé ledit profil, certains indices laissant supposer une manipulation sanguine utilisant des stimulants érythropoïétiques.

Bien que le rapport ne mentionne ni date, ni numéro d'échantillon et qu'aucun annexe n'y renvoie, les valeurs citées permettent de savoir, par déduction, à quel échantillon il est fait référence. En effet, le rapport est basé sur le « logiciel d'accès au profil » accessible à l'Athlète.

41. Le **Dr Richard Manas**, Médecin préleveur du Comité Monégasque Antidopage a été entendu en qualité de témoin cité par l'IAAF. Il a en particulier précisé ce qui suit :

Il a supervisé le prélèvement de l'échantillon 2593159 de M. Laalou le 20 juillet 2012 à Monaco. Comme pour chaque prélèvement, il a demandé à l'Athlète de déclarer les médicaments pris dans les 7 jours précédant le contrôle. L'Athlète a en particulier déclaré un médicament qu'il ne connaissait pas. Conformément à sa pratique, il lui a demandé d'écrire le nom dudit médicament sur une feuille et celui-ci a écrit « Azics ». Ensuite il a retranscrit fidèlement, sans le corriger, le nom qui a été indiqué sur le procès-verbal de contrôle, et a détruit la feuille manuscrite. Il évite de demander aux athlètes d'écrire directement sur le formulaire, ceci afin d'éviter les ratures. L'Athlète lui a précisé qu'il s'agissait d'un antibiotique, raison pour laquelle ladite référence a été ajoutée après le nom du médicament. Par la suite il a appris qu'il s'agissait d'un antibiotique courant dans le Maghreb dont la dénomination exacte est « Azix ». A aucun moment il n'a été fait mention de LASILIX®. L'Athlète n'a pas non plus produit d'ordonnance. L'entretien s'est tenu en langue française.

42. Aucune des parties n'a soulevé d'objection quant à la composition de la Formation. Au terme de l'audience, les parties ont reconnu avoir été en mesure de s'exprimer librement, confirmé que leur droit d'être entendu avait en conséquence été respecté et affirmé avoir été traitées de manière égale.

D. POSITIONS DES PARTIES :

D.1 PREAMBULE :

43. Le résumé de la position des parties ci-après est purement indicatif et ne contient pas nécessairement tous les griefs invoqués par celles-ci. L'Arbitre unique rappelle néanmoins à toutes fins utiles qu'il a considéré avec attention tous les griefs soulevés, indépendamment du fait de savoir si une référence expresse y relative figure dans le résumé ci-après.

D.2 POSITION DE M. LAALOU :

44. **M. Laalou** rappelle qu'en juillet 2012, il a souffert d'œdèmes aux jambes à la suite d'un entraînement intensif et qu'il a consulté le Dr Faik du service des urgences à Rabat, lequel lui a prescrit du LASILIX®. M. Laalou a utilisé du LASILIX® comme prescrit pendant plusieurs jours jusqu'à ce que l'œdème dont il souffrait aux jambes se dissipât.

M. Laalou a indiqué dans ses écritures avoir insisté auprès du médecin sur le fait qu'il était athlète professionnel. Le médecin l'a rassuré en affirmant que le LASILIX® n'était pas un médicament interdit et qu'il ne contribuait pas à augmenter les performances athlétiques. Lors de l'audience, il a en ce pendant contesté avoir indiqué au Dr Faik être un athlète.²

Sur le formulaire de contrôle antidopage rempli en lien avec l'échantillon 2593159 fourni le 20 juillet 2012, M. Laalou a déclaré l'utilisation de LASILIX® - lequel était à sa connaissance un antibiotique bon marché - ainsi que diverses vitamines et substances autorisées. Il a précisé n'avoir pas écrit le nom du médicament sur une feuille de papier mais simplement apposé sa signature en bas du formulaire. Il n'avait pas l'ordonnance

² L'Arbitre unique constate - comme discuté infra - que l'Athlète a divergé sur ce point au cours de ses divers témoignages.

de LASILIX® sur lui lors du contrôle car avait « changé de portefeuille » avant de se rendre à Monaco.

Un représentant de la FRMA l'a informé du contrôle positif alors qu'il se trouvait déjà à l'aéroport sur le point de s'envoler pour les JO de Londres.

Devant la Commission de discipline de la FRMA, M. Laalou a expliqué que l'utilisation de *furosémide* à des fins médicales, n'était en rien liée à une intention d'améliorer ses performances ou à des fins de dissimulation. Toutefois, sur la seule base de la conclusion non vérifiée d'une présence « *fortement suspectée* » d'EPO dans l'échantillon d'urine, la FRMA a retenu que M. Laalou ne pouvait pas démontrer que l'utilisation de *furosémide* n'avait pas pour objectif de masquer la présence de substances dopantes interdites et a suspendu M. Laalou pour 2 ans dès le 3 août 2012.

Or, selon ce dernier, l'allégation d'une présence « *fortement suspectée* » d'EPO dans l'échantillon 2593159 n'est soutenue par aucune preuve matérielle : (i) le test initial incluait un dépistage négatif d'EPO ; (ii) lorsque l'échantillon a à nouveau été testé en septembre 2012, le laboratoire a rapporté une « *présence probable d'EPO recombinante n'ayant pu être formellement démontrée.* » ; (iii) le laboratoire n'a produit aucun autre document ni preuve scientifique - malgré les demandes réitérées - pour appuyer cette conclusion. Bien plus, M. Laalou rappelle qu'il a subi des contrôles le 30 juin, le 11 juillet, et le 30 juillet 2012, tous négatifs. Sur la base de ce même moyen de preuve, la FRMA ne saurait d'une part conclure que l'échantillon ne contient pas d'EPO (test négatif) et d'autre part que la présence d'EPO est « *fortement suspectée* ». En science, un fait est prouvé ou ne l'est pas, il n'y a pas de place pour le doute.

Ainsi, selon l'Appelant, la FRMA a commis une faute en rejetant l'application de la règle 40.4 Règles, car la suspension de l'Appelant devant être inférieure à la suspension de 6 mois d'ores-et-déjà purgée.

La FRMA doit être empêchée d'apporter toute « nouvelle preuve » - pourtant sollicitée par l'Appelant à la FRMA - sensé démontrer l'utilisation par l'Appelant (i) d'EPO ou (ii) de *furosémide* dans le but de masquer une utilisation d'EPO. Ladite demande de l'Appelant était cruciale car (i) la suspension de 2 ans s'appuyait sur l'allégation formulée d'une prise de *furosémide* dans le but de masquer une utilisation d'EPO et (ii) la FRMA n'a fourni aucun document ou autre preuve fiable venant appuyer ces

assertions, les seuls documents produits par la FRMA établissant (i) que l'échantillon a été déclaré négatif à la présence d'EPO en août 2012 et (ii) que lors d'un nouveau dépistage d'EPO réalisé en septembre 2012, il a été considéré que la « *présence probable d'EPO recombinante [n'a] pu être formellement démontrée* ». L'Arbitre unique constate toutefois déjà ici que ce grief est sans objet en l'espèce dès lors que la FRMA n'a pas participé activement à la procédure (elle n'a pas produit qu'un simple courrier renvoyant à la position de l'IAAF et n'a pas participé à l'audience) et qu'il ne sera par conséquent pas examiné ci-après.

Pour déterminer l'applicabilité de la période de suspension (0 à 2 ans) de la Règle 40.4 concernant la substance spécifique *furosémide*, l'Appelant doit établir cumulativement :

1. La manière dont le *furosémide* est entrée dans son corps « *selon la balance des probabilités* » : il n'est pas contesté que le test positif de l'Appelant découle de l'utilisation du médicament LASILIX®, ce fait ayant été admis par la juridiction inférieure et non contestée par les Intimées ;
2. L'absence d'intention d'améliorer ses performances sportives ou de masquer l'utilisation d'une substance dopante à « *satisfaction raisonnable* » : Rien ne permet d'affirmer que le *furosémide* améliore les performances sportives dans la course de fond. Vu que l'Appelant n'a pas utilisé d'EPO (ou toute autres substances interdites), il n'a pas utilisé de *furosémide* dans le but de masquer l'utilisation d'EPO ou toute autre substance dopante. Il n'y a d'ailleurs aucune preuve démontrant que son échantillon du 20 juillet 2012 contenait de l'EPO. Aussi, l'Appelant estime qu'il a établi ce deuxième élément.

En conséquence, la Règle 40.4 [= Art. 10.4 Code AMA] s'applique à son test positif au *furosémide*.

L'Appelant a utilisé du LASILIX® sur prescription de son médecin. Même s'il n'avait pas conscience que ce médicament contenait du *furosémide*, un diurétique interdit, il ne l'a pas pris dans l'intention de masquer l'utilisation d'autres produits dopants. C'est précisément le type de test positif par inadvertance pour lequel la règle des « *substances spécifiées* » a été créée et la sanction appropriée dans ce cas devrait être de 6 mois ou moins, en application de la Règle 40.4, suspension déjà effectuée. De nombreuses jurisprudences concernent des contrôles positifs au *furosémide* dans lesquels les athlètes

ont répondu aux exigences de « *substances spécifiées* » en application du Code AMA et été condamnés à des peines de suspension inférieures à 6 mois.

Alternativement, la sanction devrait être réduite en application de la Règle 40.5(b) [= Art. 10.5.2 Code AMA], M. Laalou ayant établi :

1. que la substance interdite est entrée dans son organisme par la prise du médicament LASILIX® ;
2. que l'absence de faute ou de négligence grave est confirmée par le fait que (i) le médicament a été prescrit par un médecin, (ii) l'Appelant a reçu du médecin l'assurance que le médicament n'était pas interdit, (iii) le médicament n'était pas utilisé dans le but d'améliorer ses performances sportives et (iv) le médicament n'a été utilisé que pendant une très courte période.

Enfin, la date effective de la sanction doit être la date du test le 20 juillet 2012 en application de la Règle 40.10(a) (= Art. 10.9.2 Code AMA), l'Appelant ayant admis une violation de la règle antidopage pour *furosémide* un jour après avoir été contrôlé, toute sanction éventuelle devra donc prendre effet le 20 juillet 2012, jour du test.

D.3 POSITION DE L'IAAF :

45. L'IAAF rappelle que la Règle 40.4 - applicable lors de contrôle à des substances spécifiées - prévoit deux conditions à l'application du régime de sanction dérogatoire, l'athlète devant prouver à la « *satisfaction de l'instance d'audition* » [soit à un degré de preuve plus stricte que celui prévu à la Règle 33.2 « *prépondérance des probabilités* »] :

1. L'origine de la présence dans son organisme de la substance spécifiée interdite :

S'il n'est pas contesté que le LASILIX® contient bien du *furosémide*, l'IAAF estime qu'en l'absence de déclaration d'usage du LASILIX® sur le procès-verbal du contrôle antidopage du 20 juillet 2012 et au vu des nombreuses contradictions des explications de M. Laalou, il ne peut être formellement établi que le LASILIX® soit à l'origine de la présence de *furosémide* dans l'organisme de l'Athlète.

2. L'absence d'intention d'améliorer ses performances ou de masquer l'usage d'une substance améliorant les performances. L'IAAF considère que l'Athlète ne l'a pas prouvé de manière cohérente et de bonne foi car :

- (i) L'explication de l'Athlète indiquant qu'il avait de bonne foi déclaré l'usage de LASILIX® lors du contrôle antidopage du 20 juillet 2012 mais que le nom du médicament avait faussement été retranscrit par l'agent préleveur sur le procès-verbal de contrôle en AZICS est fausse : Le Dr Mañas, a produit une attestation à la demande l'IAAF qui fait ressortir que M. Laalou : (a) n'a à aucun moment déclaré l'usage de LASILIX® et (b) a déclaré oralement l'usage d'AZICS. Sur demande du Dr Mañas, qui ne connaissait pas ce produit, M. Laalou a écrit son nom et précisé qu'il s'agissait d'antibiotiques. Il ne peut donc y avoir d'ambiguïté sur la déclaration de M. Laalou.
- (ii) L'explication de M. Laalou quant à l'administration de LASILIX® par le Dr Faik pour œdème suspecté aux chevilles suite à des entraînements intensifs n'est pas cohérente car ce traitement est : (a) non justifiée sur le plan médical, les experts consultés par l'IAAF ayant indiqué que les diurétiques de l'anse tels le *furosémide* sont destinés principalement aux œdèmes d'origine rénale ou cardiaque associés à des pathologies importantes, incompatibles avec l'athlétisme de haut niveau ; au demeurant, l'usage de LASILIX® pour un OMI est totalement inadapté puisqu'ils se traitent normalement de manière non agressive (surélévation des pieds, massages drainants, marche dans l'eau, etc.) ; (b) non justifié au regard des recommandations du Ministère de la santé Marocain et (c) contre-indiqué pour les athlètes de discipline d'endurance. Au demeurant les OMI, qui sont normalement chroniques, sont improbables chez les coureurs à pied.
- (iii) Le *furosémide* est un puissant diurétique utilisé à des fins de dopage interdit pour ses propriétés masquantes.
- (iv) L'hypothèse de l'utilisation de *furosémide* à des fins masquantes est renforcée par la présence probable d'EPO recombinante dans l'échantillon 2593159.
- (v) L'utilisation suspectée d'EPO ou de bio-similaire est confirmée par le profil hématologique de M. Laalou, constitué dans le cadre du programme de passeport biologique de l'athlète mis en œuvre par l'IAAF.

L'IAAF estime ainsi que M. Laalou n'a pas rempli les conditions d'application de la Règle 40.4.

Si la Formation arbitrale considérait que M. Laalou avait rempli les conditions préalables à l'application du régime de sanction prévu par la Règle 40.4, elle ne pourrait qu'appliquer la sanction maximale prévue de 2 ans de suspension eu égard à la faute caractérisée commise par l'athlète. En vertu du principe découlant de la Règle 32.2(a)(i), les athlètes ne sauraient invoquer, comme tente de le faire M. Laalou, la responsabilité d'un tiers, en l'occurrence le Dr. Faik, qui aurait omis de l'informer que le LASILIX® contient une substance interdite. La Règle 38.15 ainsi qu'une jurisprudence constante du TAS excluent d'ailleurs expressément cette possibilité. La question déterminante est donc de savoir si l'on peut considérer que M. Laalou, dans sa tentative d'atténuer la responsabilité qui lui incombe, a fait preuve du niveau de diligence requise pour s'assurer que le LASILIX® ne contenait pas de substance interdite. La réponse est « non », car M. Laalou :

- (i) est un athlète très expérimenté ;
- (ii) n'a pas demandé conseil auprès d'un médecin spécialiste connaissant la réglementation antidopage avant d'utiliser le médicament prescrit ;
- (iii) ne s'est pas assuré auprès du Dr. Faik que le médicament prescrit ne contenait pas de substances interdites. Cette approche passive est loin de satisfaire aux obligations imposées réglementairement en vertu desquelles les athlètes doivent connaître les substances interdites de l'AMA (Règle 32.2).
- (iv) n'a pas procédé aux vérifications élémentaires sur la boîte du médicament sur laquelle est indiquée la substance interdite du *furosémide*.
- (v) n'a pas lu la mise en garde spécifique adressée aux athlètes contenues dans la notice d'utilisation du LASILIX®.
- (vi) n'a effectué aucune vérification ultérieure, sur Internet par exemple ;
- (vii) n'a entrepris aucune démarche de quelque nature que ce soit, visant à vérifier le contenu de la préparation avant de l'utiliser ;
- (viii) a fait un usage répété de LASILIX® les jours précédents la course jusqu'au jour même de la course (faute caractérisée).

Selon l'IAAF, M. Laalou a donc manqué à tous les devoirs et obligations que lui impose son statut d'athlète d'élite vis-à-vis des produits interdits. Il est très loin du

comportement requis par la Jurisprudence du TAS, de sorte que selon l'IAAF, la Formation ne peut que retenir le degré de faute le plus élevé sans réduction de la sanction de 2 ans applicable.

M. Laalou ne saurait non plus prétendre à une réduction de sanction basée sur la Règle 40.5(b) [absence de faute ou négligence significative] car il ne remplit pas la condition préalable à l'application de cette règle qui est d'établir l'origine de la présence de la substance interdite dans son organisme (cf. supra). Si tel devait néanmoins être le cas, aucune réduction ne pourrait lui être octroyée car toute réduction doit tenir compte du degré de faute de l'athlète au regard des standards imposés par les Règles de l'IAAF et en particulier ceux de la Règle 32.2 (cf. supra). En outre, la Règle 38.15 établit clairement (i) que les cas de circonstances exceptionnelles en athlétisme justifiant une réduction de la sanction standard de 2 ans de suspension sont extrêmement rares et (ii) que le fait qu'un médicament soit prescrit par un médecin ignorant qu'il contenait une substance interdite ne doit pas être considéré comme exceptionnel.

Concernant le point de départ de la sanction, l'IAAF constate que suite à l'annonce du contrôle positif le 2 août 2012, l'Athlète n'a pas admis avoir commis une infraction aux Règles antidopage dans son explication du même jour ni formellement renoncé à l'analyse de son second échantillon (qui n'a pas eu lieu car il n'avait pas formulé sa demande dans le délai imparti). De plus il a demandé la tenue d'une audition et refusé de signer le formulaire reconnaissant l'infraction proposé par l'IAAF. L'IAAF conçoit donc difficilement comment M. Laalou pourrait prétendre avoir formulé des aveux immédiats au sens de la Règle 40.10(a).

Enfin la demande de M. Laalou de réhabilitation de ses résultats est infondée puisqu'en vertu des Règles 39, 40.1 et 40.8 et dès lors qu'un athlète a été reconnu coupable d'une infraction aux règles antidopage, tous ses résultats à compter de l'infraction jusqu'à la suspension provisoire doivent être annulés selon l'IAAF. La Formation ne peut donc que confirmer l'annulation des résultats de M. Laalou entre le 20 juillet et le 3 août 2012.

D.4 POSITION DE LA FRMA :

46. La FRMA s'en remet aux écritures et à l'analyse de l'IAAF notamment en ce qui concerne les conditions d'application de la Règle 40.4 et le degré de faute de l'Athlète en vue de déterminer la sanction applicable et rappelle :
- Que l'Athlète n'a pas prouvé, à la satisfaction de l'instance d'audition, qu'il n'avait pas l'intention d'améliorer ses performances et surtout de masquer l'usage d'une substance interdite améliorant les performances ;
 - Qu'en tout état de cause, en ne prenant aucune précaution pour vérifier le contenu du médicament prescrit par le Dr. Faik qui indiquait clairement la présence d'une substance interdite, M. Laalou s'est rendu coupable d'une faute caractérisée compte tenu de la responsabilité lui incombant en tant qu'athlète de haut-niveau justifiant l'application de la sanction la plus élevée du régime prévu par la Règle 40.4, soit une sanction de 2 ans de suspension.

II. EN DROIT

A. DROIT APPLICABLE :

47. L'article R58 du Code de l'arbitrage en matière de sport (« Code TAS ») dispose que

« La Formation statue selon les règlements applicables et, subsidiairement, selon les règles de droit choisies par les parties, ou à défaut de choix, selon le droit du pays dans lequel la fédération, association ou autre organisme sportif ayant rendu la décision attaquée a son domicile ou selon les règles de droit dont la Formation estime appropriées. Dans ce dernier cas, la décision de la Formation doit être motivée. »

48. La Règle 42.22 dispose que :

« Dans tous les appels au TAS impliquant l'IAAF, le TAS et le jury du TAS seront liés par les Statuts, les Règles et les Règlements de l'IAAF (y compris le Règlement Antidopage). En cas de conflit entre les règles du TAS présentement en vigueur et les Statuts, les Règles et les Règlements de l'IAAF, les Statuts, les Règles et les Règlements de l'IAAF prévaudront. »

Il en découle que les Statuts, les Règles et les Règlements de l'IAAF (y compris le Règlement Antidopage) sont applicables au présent litige.

49. Par ailleurs, conformément à la Règle 42.23, le droit monégasque est applicable à titre supplétif.

B. COMPÉTENCE ET POUVOIR D'EXAMEN DU TAS :

50. La compétence du TAS, qui n'est pas contestée, découle des Règles 42.1 et 42.3 et de l'article R47 Code TAS. Partant, le TAS est compétent pour décider de l'issue du présent litige.
51. Concernant le pouvoir d'examen du TAS, l'article R57 Code TAS dispose expressément que :

« La Formation revoit les faits et le droit avec plein pouvoir d'examen. Elle peut soit rendre une nouvelle décision se substituant à la décision attaquée, soit annuler cette dernière et renvoyer la cause à l'autorité qui a statué en dernier. (...) »

Néanmoins, la Formation n'est pas habilitée à aller au-delà des conclusions des parties (statuer *ultra petita*) ni allouer à une partie autre chose qu'elle n'avait demandé (statuer *extra petita*).

C. AU FOND :

C.1 PREAMBULE :

52. L'Arbitre unique relève à titre liminaire que l'Appelant :
- n'a pas contesté - dans le cadre de son appel au TAS du 21 décembre 2012 - les résultats de l'analyse effectuée par le laboratoire de Châtenay-Malabry (France) accrédité par l'AMA de l'échantillon 2593159, lequel a décelé la présence de *furoméside*, substance de la classe des diurétiques interdite en vertu de la Liste des interdictions de l'AMA (édition 2012), laquelle constitue une infraction au sens de la Règle 32.2(a)³ ;

³ La Règle 32 (« violation des règles antidopage ») dispose ce qui suit : « 1. Le dopage est défini comme une ou plusieurs violations des règles antidopage telles que définies à la Règle 32.2 qui suit.

2. Il incombe aux athlètes, au personnel d'encadrement des athlètes et aux autres personnes de savoir ce qui constitue une violation des règles antidopage et de connaître les substances et les méthodes incluses dans la Liste des interdictions. Sont considérées comme des violations des règles antidopage :

- conteste uniquement - dans le cadre de son appel au TAS du 21 décembre 2012 - (i) le principe ainsi que la durée de la période de suspension de 2 ans dès le 3 août 2012 auquel il a été condamné par la Décision de la FRMA, (ii) le point de départ de ladite période de suspension et (iii) l'annulation des résultats obtenus entre le 20 juillet (jour du contrôle) et le 3 août 2012 (début de la période de suspension) ;
- a précisé - lors de l'audience du 19 septembre 2013 - que dans la mesure où la saison d'athlétisme 2013 était maintenant terminée, seule (i) une réduction de la période de suspension de manière à ce qu'elle prenne fin au jour de ladite audience, voire alternativement de manière à lui permettre de participer à la saison d'athlétisme 2014 ainsi que (ii) la fixation du début de la période de suspension au 20 juillet 2012 au lieu du 3 août 2012 faisaient dorénavant pratiquement sens et était dès lors formellement requise de l'Arbitre unique concernant la période de suspension.

53. Il en découle que l'Arbitre unique se limitera à analyser la question de savoir si, (*infra* C.2) au regard du contexte général de l'affaire, une réduction de la période de suspension infligée à l'Athlète pour violation de la Règle 32.2a se justifie en l'espèce dans la limite évoquée *supra*, si (*infra* C.3) le début de la période de suspension peut

(a) *la présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou de marqueurs dans les tissus ou liquides organiques d'un athlète.*

(i) *Il incombe à chaque athlète de s'assurer qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme. Les athlètes sont responsables de toute substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dont la présence est décelée dans leurs échantillons. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de faire la preuve de l'intention, de la faute, de la négligence ou de l'usage conscient de la part du sportif pour établir une violation des règles antidopage en vertu de la règle 32.2(a).*

(ii) *La violation d'une règle antidopage en vertu de la règle 32.2(a) est établie dans les cas suivants : présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dans l'échantillon A du sportif lorsque le sportif renonce à l'analyse de l'échantillon B et que l'échantillon B n'est pas analysé; ou, lorsque l'échantillon B est analysé, confirmation, par l'analyse de l'échantillon B, de la présence de la substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs décelés dans l'échantillon A du sportif.*

(iii) *A l'exception des substances interdites pour lesquelles un seuil analytique est précisé dans la Liste des interdictions, la présence de n'importe quelle quantité d'une substance interdite dans l'échantillon d'un athlète constitue une violation des Règles antidopage.*

(iv) *A titre d'exception à l'application générale de la règle 32.2(a), la Liste des interdictions ou les Standards internationaux pourront prévoir des critères d'appréciation particuliers dans le cas de substances interdites pouvant également être produites de façon endogène.*

(b) (...) »

être ramené du 3 août au 20 juillet 2012 et enfin si (*infra* C.4) les résultats obtenus entre le 20 juillet et le 3 août 2012 peuvent être réintégrés.

C.2 DE LA PERIODE DE SUSPENSION :

54. La Règle 40.2 (« *Suspension en cas de présence, d'usage ou de tentative d'usage, ou de possession de substances interdites ou de méthodes interdites* ») dispose ce qui suit :

« La période de suspension imposée pour une violation des règles 32.2(a) (Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs), 32.2(b) (Usage ou tentative d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite) ou 32.2 (f) (Possession de substances ou méthodes interdites) sera la suivante, à moins que les conditions imposées pour l'extension de la période de suspension, conformément à l'article 40.6, ne soient remplies :

Première violation : Deux (2) ans de suspension. »

55. L'Arbitre unique relève que la Règle 40.2 consacre la suspension de deux (2) ans comme sanction « standard » pour toute première infraction à la Règle 32.2 (a), mais que cette même règle prévoit la possibilité de réduction de cette sanction de deux (2) ans, sous certaines conditions prévues par les Règles 40.4 et 40.5.

56. L'Appelant soutient à l'appui de son appel qu'une réduction de sanction serait justifiée en l'espèce, principalement sur la base de la Règle 40.4 (« *Exonération ou réduction de la période de suspension liée aux substances spécifiées dans certaines circonstances* ») et subsidiairement sur la base de la Règle 40.5 (« *Exonération ou réduction de la période de suspension basée sur des circonstances exceptionnelles* »).

57. L'Arbitre unique analysera donc successivement la question de savoir si une potentielle réduction de sanction serait justifiée dans le cas d'espèce en application desdites dispositions réglementaires dans le cas d'espèce.

C.2.1 DE LA REGLE 40.4 :

58. La Règle 40.4 (« *Exonération ou réduction de la période de suspension liée aux substances spécifiées dans certaines circonstances.* ») dispose ce qui suit :

« Lorsqu'un athlète ou une autre personne peut établir de quelle manière une substance spécifiée s'est retrouvée dans son organisme ou en sa possession, et que cette substance spécifiée ne visait pas à améliorer la performance de l'athlète ni à masquer l'usage d'une substance améliorant la performance, la période de suspension prévue à la règle 40.2 sera remplacée par ce qui suit :

Première violation : Au moins une réprimande, mais sans période de suspension interdisant la participation aux compétitions futures, et au maximum deux (2) ans de suspension.

Pour justifier l'exonération ou la réduction, l'athlète ou l'autre personne doit produire des preuves à l'appui de ses dires et établir, à la satisfaction de l'instance d'audition, l'absence d'intention d'améliorer la performance sportive ou de masquer l'usage d'une substance améliorant la performance. La gravité de la faute de l'athlète ou de l'autre personne sera le critère applicable pour l'examen de toute réduction de la période de suspension. Cette règle s'applique seulement dans les cas où l'instance d'audition est satisfaite, eu égard aux circonstances objectives entourant l'affaire, que l'athlète, lorsqu'il a absorbé ou eu en sa possession la substance interdite, n'avait pas l'intention d'améliorer sa performance sportive. » (Nous soulignons)

59. La règle 40.4 Règles établit ainsi un régime de sanctions qui déroge au régime prévu à la Règle 40.2 pour les infractions à la Règle 32.2 (a) impliquant une « *substance spécifiée* » au sens de la Liste des Interdictions de l'AMA. Ce régime prévoit, au lieu des deux ans de suspension fixe, une échelle de sanction allant d'une suspension de deux ans à une réprimande sans période de suspension.
60. L'Arbitre unique constate qu'il n'est pas contesté que le *furosémide* est une substance spécifiée au regard de l'édition 2012 de la Liste des Interdictions de l'AMA, condition préalable indispensable à l'application de la Règle 40.4. Ladite règle prévoit pour le surplus deux autres conditions cumulatives :

- (i) L'athlète doit prouver l'origine de la présence de la substance interdite - soit le *furosémide* en l'espèce - dans son organisme :

Concernant le fardeau de la preuve et le degré de preuve requis, l'Arbitre unique relève que l'origine de la substance interdite dans l'organisme doit - comme rappelé dans le commentaire de l'Article 10.4 du Code mondiale antidopage 2009, disposition sur laquelle la Règle 40.4 Règles est fondée - être établie selon la « *prépondérance des probabilités* », à savoir que l'Arbitre unique doit retenir que l'explication idoine fournie par l'Athlète est simplement « *plus probable qu'improbable* » ou « *more likely than not* », ou en des termes mathématiques, supérieur à la barre des 50%.⁴

En l'espèce, il est avéré qu'au cours des jours ayant précédé le prélèvement de l'échantillon incriminé l'Athlète a absorbé du LASILIX® - d'abord par injection

⁴ Cf. en particulier TAS 2012/A/2767 p.18

puis par voie orale (3 comprimés de LASILIX® 40mg le 16 juillet, 2 comprimés - matin puis soir - les 17 et 18 juillet puis un seul comprimé le matin les 19 et 20 juillet 2012), ce médicament lui ayant été prescrit le 16 juillet 2012 par le Dr Faik.

Or, le LASILIX® est un médicament contenant du *furosémide*.

Aussi, indépendamment des considérants exposés ci-après (C.2.1.ii), l'Arbitre unique retiendra, tout comme la FRMA, que l'Athlète a démontré selon la « *prépondérance des probabilités* » l'origine de la présence de *furosémide* dans son organisme au jour du prélèvement car il est plus probable qu'improbable qu'elle résulte de l'absorption du médicament LASILIX® entre le 16 et le 20 juillet 2012 prescrit par le Dr Faik.

A toute fin utile, l'Arbitre unique relève que même si - comme le sollicite l'IAAF et compte tenu de l'ambiguïté du texte en la matière - il avait retenu que l'Athlète devait prouver « *à satisfaction de l'instance d'audition* » (cf. infra) l'origine de la substance interdite dans son organisme, il serait arrivé à la même conclusion, à savoir que la présence de *furosémide* le 20 juillet 2012 résulte de l'absorption de LASILIX®.

- (ii) L'Athlète doit prouver l'absence d'intention d'améliorer ses performances ou de masquer l'usage d'une substance améliorant les performances :

Concernant le fardeau de la preuve et le degré de preuve requis, la Règle 33.2 (« *Charge de la preuve et degré de preuve* ») dispose ce qui suit :

« Lorsque les présentes Règles antidopage imposent à un athlète ou à une autre personne présumée avoir commis une violation des règles antidopage, la charge de renverser la présomption ou d'établir des circonstances ou des faits spécifiques, le degré de preuve est établi par la prépondérance des probabilités, sauf dans les cas prévus dans les règles 40.4 (Substances spécifiées) et 40.6 (Circonstances aggravantes), où l'athlète doit satisfaire à une charge de la preuve plus élevée. »
(Nous soulignons)

La Règle 40.4 prévoit en effet, en dérogation à la Règle 32.2, que pour justifier l'exonération ou la réduction, l'athlète doit produire des preuves à l'appui de ses dires ou établir « (...) à la satisfaction de l'instance d'audition, l'absence

d'intention d'améliorer la performance sportive ou de masquer l'usage d'une substance améliorant la performance. (...) »⁵.

Le commentaire sur l'article 10.4 Code AMA 2009 précise ce qui suit à ce sujet⁶ :

« (...) Lors de l'examen du degré de faute du sportif ou de l'autre personne, les circonstances examinées doivent être précises et être pertinentes pour expliquer l'écart du sportif ou de l'autre personne par rapport à la norme de conduite attendue. Ainsi, par exemple, le fait que le sportif perde la possibilité de gagner d'importantes sommes d'argent pendant une période de suspension ou le fait que la carrière du sportif tire à sa fin, ou encore les contraintes du calendrier des compétitions, ne seraient pas des facteurs pertinents aux fins de la réduction de la période de suspension aux termes de cet article. Il est prévu que la période de suspension ne soit annulée entièrement que dans les cas les plus exceptionnels. » (Nous soulignons).

Afin de déterminer *in fine* (iv *infra*) si « l'instance d'audition est satisfaite, eu égard aux circonstances objectives entourant l'affaire » que l'Athlète n'avait pas l'intention de masquer l'usage d'une substance améliorant les performances en absorbant du *furosémide*, l'Arbitre unique analysera successivement les allégués concernant (i.a *infra*) le contexte ayant entouré la prescription de LASILIX® le 16 juillet 2012 et (i.b *infra*) le contrôle positif au *furosémide* du 20 juillet 2012, (ii *infra*) le traitement au LASILIX® et enfin (iii *infra*) la présence *supposée* d'EPO recombinante dans l'échantillon incriminé en lien avec le contrôle positif au *furosémide*.

i. Contexte ayant entouré la prescription de LASILIX® puis le contrôle positif au *furosémide* du 20 juillet 2012 :

Bien que la présence de *furosémide* dans l'échantillon 2593159 est en soit avérée car découlant de la prescription de LASILIX® par le Dr Faik le 16 juillet 2012, l'Arbitre unique constate cependant que les explications fournies par l'Appelant concernant les événements des 16 et 20 juillet 2012 présentent de nombreuses divergences troublantes entre-elles et ne sont globalement pas corroborées par l'IAAF et les divers témoins et experts entendus, notamment concernant les points suivants :

⁵ Cf. TAS 2012/A/2767 p. 18

⁶ Cf. Code mondial antidopage 2009, Commentaire sur l'article 10.4 p. 55

a. Divergences concernant la consultation du 16 juillet 2012 ayant entraîné la prescription de LASILIX® :

L'Arbitre unique constate que M. Laalou a divergé à trois reprises dans ses explications concernant spécifiquement la question de savoir s'il a annoncé être un athlète au médecin consulté et les explications fournies par le médecin concernant les effets du LASILIX® :

- Dans son écrit du 2 août 2012 dûment signé - prétendument écrit par le Dr Abdellatif Afifi⁷, responsable médical antidopage de la FRMA - à M. Gabriel Dollé, Administrateur antidopage de l'IAAF, l'Athlète a indiqué ce qui suit :

« (...) j'avais effectué des entraînements intenses lors de mon stage à Ifrane, suites au[x]quels j'avais eu un gonflement (œdème) de mes deux jambes. J'avais alors été vu par un médecin qui m'a prescrit le produit Lasilix® 40mg, et je ne savais pas qu'il était interdit. (...) ».

En d'autres termes, dans cet écrit, l'Athlète n'a pas précisé avoir ou non indiqué au médecin être un athlète de haut niveau ni l'avoir questionné sur la potentielle présence de substances interdites dans ledit médicament.

- Dans son email du 29 septembre 2012 - prétendument rédigé par sa femme⁸ - à M. Gabriel Dollé (email) ainsi que dans le rapport justificatif du 1^{er} octobre 2012, l'Athlète a indiqué ce qui suit :

« (...) cette dure préparation [aux JO 2012] m'a causé un fort gonflement aux jambes près de la cheville (oedèmes), j'avais tout de suite consulté un médecin spécialiste dans la matière, qui m'a prescrit LASILIX® sachant que j'ai insisté que je suis un athlète professionnel, Dr. Faik Mohamed m'a rassuré que ce produit n'est pas interdit et il ne contribue pas à une amélioration de performance, (...). (...) J'ai utilisé ce produit pensant que c'est un produit basic sans aucune composante dopante comme a dit monsieur le docteur. (...) ».

Au demeurant, l'Arbitre unique s'étonne qu'un médecin consulté dans un service d'urgence que l'Athlète ne connaissait prétendument pas

⁷ L'Arbitre unique relève à ce sujet qu'aucun élément au dossier ne permet de retenir que lesdites déclarations ne représentent pas le point de vue de l'Appelant, ce que celui-ci a essayé d'insinuer au cours de l'audience.

⁸ Remarque idem que sous note⁸.

auparavant puisse être qualifié de « spécialiste » des œdèmes par l'Athlète...

- Lors de l'Audience, l'Athlète a indiqué s'être rendu aux urgences suite à un gonflement des jambes car un ami lui avait conseillé d'aller faire une radio. Reçu par le Dr Faik, il a cependant indiqué n'avoir pas précisé au médecin qu'il était athlète.

A la question de savoir pourquoi le certificat médical du Dr Faik du 17 août 2012 mentionnait « *pour qu'il puisse reprendre l'entraînement rapidement* », l'Athlète a indiqué que c'était sans doute lié au fait que le Dr Faik l'avait entendu parler d'entraînement avec un ami présent lors de la consultation.

L'Arbitre unique constate par ailleurs que les explications contradictoires de l'Appelant ne coïncident également pas avec celles - divergentes elles aussi - exposées par le Dr Faik par vidéoconférence lors de l'audience et écrites dans son certificat médical du 18 août 2012 au sujet des indications données par l'Appelant concernant sa qualité d'athlète d'élite.

Celui-ci a en effet indiqué :

- avoir été consulté par M. Laalou au service des urgences pour un œdème aux jambes sans que celui-ci lui indique qu'il était athlète et lui avoir prescrit du LASILIX® car à sa connaissance c'est le meilleur moyen pour soulager un patient souffrant d'un œdème ;
- à la question de savoir pourquoi son certificat médical du 17 août 2012 mentionnait « *pour qu'il puisse reprendre l'entraînement rapidement* », avoir fait ici simplement fait référence à la reprise d'une activité sportive récréative, tel le fait « *d'aller courir dans la forêt* ».

b. Divergences concernant les déclarations faites lors du contrôle antidopage du 20 juillet 2012 :

L'Arbitre unique constate que la version présentée par l'Athlète dans ses explications écrites et orales concernant les déclarations faites lors du contrôle antidopage du 20 juillet 2012 au sujet des traitements en cours

divergent de celles présentées par le Dr Richard Mañas, agent préleveur agréé ayant agi en cette qualité ce jour-là :

- Dans ses explications écrites du 2 août 2012 et du 30 septembre 2012 à M. Gabriel Dollé, de même qu'au cours de l'audience, l'Athlète a indiqué :
 - avoir mentionné oralement LASILIX® à l'agent préleveur parmi les médicaments qu'il avait pris au cours des 7 jours ayant précédé le contrôle ;
 - n'avoir pas écrit le nom du médicament sur une feuille de papier que lui aurait présenté le Dr Mañas ;
 - avoir indiqué au Dr Mañas qu'il s'agissait d'un antibiotique, car il a « *pensé que c'en était un* » ;
 - lors de l'audience, n'avoir pas eu sur lui l'ordonnance du Dr. Faik lors du contrôle au motif qu'il avait « *récemment changé de portefeuille* » mais dans son écrit du 2 août 2012 à M. Dollé, a toujours prétendu garder sur lui l'ordonnance prescrite par le médecin en cas de contrôle...
- Lors de l'audience et dans sa déclaration écrite du 12 avril 2013 à l'IAAF, le Dr Richard Mañas a indiqué :
 - avoir demandé à l'Athlète d'écrire le nom du produit déclaré oralement dont il ne connaissait pas le nom sur une feuille séparée ;
 - que l'Athlète a alors écrit « *AZICS* » sur ladite feuille, produit dont il ne connaissait alors pas la nature ;
 - qu'il a personnellement retranscrit « *AZICS* » sur le formulaire de contrôle du dopage tout en ajoutant, sur précision fournie par l'Athlète, la référence « antibiotique » après le nom du médicament ;
 - qu'il a ultérieurement appris qu'il existait un antibiotique fabriqué et distribué au Maghreb portant le nom AZIX®, ce qu'il ignorait lors du contrôle ;

- sans le moindre doute, que l'Athlète n'a pas déclaré la prise du médicament LASILIX® ;
- que l'Athlète ne lui a pas présenté d'ordonnance ;
- que l'Athlète n'a fait aucun commentaire lors de la relecture du procès-verbal pour signature.

L'Arbitre conclut sur ce point que les circonstances objectives examinées pour expliquer l'écart du sportif par rapport à la norme de conduite attendue ne peuvent pas être déterminées avec précision ou de façon pertinente dès lors que le déroulement des faits relatés ci-dessus présente de très nombreuses divergences troublantes entre les versions présentées par l'Athlète et les différents témoins et experts entendus lors de l'audience, ceci tant concernant le 16 juillet 2012, jour de prescription de LASILIX® que le 20 juillet 2012, jour du prélèvement de l'échantillon.

ii. Allégués concernant le traitement au LASILIX® :

L'Arbitre unique constate - sans pour autant porter un jugement de valeur concernant la prescription de LASILIX® intervenue le 16 juillet 2012, que la position exposée par le Dr Faik concernant le traitement médical prescrit à l'Appelant pour OMI diverge diamétralement de celle des autres experts entendus en la matière :

- Le Dr Faik a expliqué par vidéo conférence que le LASILIX® était couramment prescrit pour le traitement d'OMI au service des urgences du CHU Ibn Sina où l'Athlète l'avait consulté, car il s'agit d'un médicament bon marché, présent en quantité audit service permettant une résorption rapide d'OMI et donc un soulagement du patient ;
- Le Dr Labareyre a indiqué dans sa déclaration écrite du 10 mai 2013 et par téléphone lors de l'audience que le LASILIX® est un diurétique puissant entraînant une déshydratation rapide avec perte de sel (Chlorure de Sodium) peu indiqué pour des OMI ;

Au demeurant, la prescription nécessite en principe d'effectuer des analyses pathologiques préalables. Il n'a jamais prescrit de diurétique à un athlète de

haut niveau pendant sa carrière et n'a pas non plus observé d'OMI chez les sportifs en 30 ans d'exercice de la médecine du sport et ils sont par ailleurs improbables chez les coureurs à pied, la course à pied étant un facteur de prévention d'OMI car favorisant la stimulation des retours veineux des membres inférieurs par l'effet de « pompe » ;

- Le Dr Weber a indiqué dans sa déclaration écrite du 8 mai 2013 et lors de l'audience que le LASILIX® est un diurétique très puissant qu'il évite de prescrire car il stimule tout l'organisme pour lui permettre de récupérer l'eau et le sel envoyé « *dans la nature* ». Il n'aurait à titre personnel jamais prescrit de LASILIX® dans le contexte donné car il est particulièrement contre-indiqué pour un coureur à pied.

L'Arbitre unique conclut sur ce point :

- que les explications médicales du médecin traitant ayant prescrit le LASILIX® pour traitement d'un OMI ne sont pas conformes à celles des experts entendus ;
- que la prise de LASILIX® entre le 16 et le 20 juillet 2012 par l'Athlète pour traitement d'OMI apparaît peu ou pas justifiée médicalement.

iii. Allégués concernant la présence supposée d'EPO recombinante en lien avec le contrôle positif au furosémide :

a. Allégués concernant des pratiques de dopage suspectées au regard des variations du profil hématologique :

L'Arbitre unique constate que, dans son rapport écrit du 26 avril 2013 portant sur l'évaluation du profil hématologique de M. Laalou, le Prof. Schumacher conclut que le caractère non-physiologique de plusieurs valeurs et les variations du profil de M. Laalou font suspecter l'usage d'agents stimulateurs de l'érythropoïèse (type EPO).

L'Appelant a néanmoins relevé au cours de l'audience qu'à lecture dudit rapport, lequel a été produit avec pour seules annexes le *curriculum vitae* du Prof. Schumacher et une bibliographie de ses publications - en d'autres termes sans y annexer le profil hématologique de M. Laalou qui ne fait donc

pas partie du dossier de la présente cause - il était impossible de dater les valeurs constatées et donc de les rattacher de près ou de loin au contrôle du 20 juillet 2012.

L'Arbitre unique soutient la position de l'Appelant sur ce point. Dès lors que l'analyse du Prof. Schumacher n'est pas datée et que le profil hématologique de M. Laalou n'a pas été produit, il est impossible de tirer une conclusion relative à une potentielle présence d'EPO recombinante au jour du prélèvement de ladite analyse.

b. De la présence d'EPO recombinante « suspectée » dans l'échantillon d'urine 2593159 :

L'Arbitre unique relève que dans le cadre de l'instruction de la présente affaire, il a en particulier longuement été question de savoir comment devaient être interprétées les mentions « *Résultat d'analyse anormal* » et « *Présence probable d'EPO recombinante n'ayant pu être formellement démontrée* » figurant sur le rapport de résultat d'analyses de l'échantillon 2593159 du Dr Françoise Lasne du 19 septembre 2012.

En particulier, les Dr Laurent Rivier et Martial Saugy - en qualité d'experts - ont été auditionnés au cours de l'audience afin de commenter le compte rendu des analyses de l'échantillon 2593159 rédigé le 6 mai 2013 par le Dr Françoise Lasne, laquelle a en particulier conclu que « *la présence d'EPO recombinante, bien que très probable, ne pouvait être considérée comme formellement démontrée* ».

L'Arbitre unique constate qu'il est ressorti des discussions et interventions :

- Que le *furosémide*, un puissant diurétique, ne sert pas à améliorer les performances sportives d'un athlète mais qu'il peut en revanche être utilisé pour masquer l'utilisation d'EPO recombinante ou de toute autre substance interdite car il favorise la vitesse d'excrétion rénale d'une substance dopante en augmentant la production d'urine ;

- Que les phrases « *Résultat d'analyse anormal* » et « *Présence probable d'EPO recombinante n'ayant pu être formellement démontrée* ». signifient que les analyses de recherche d'EPO recombinante réalisées sur l'échantillon 2593159 n'ont pas pu y déceler avec certitude la présence d'EPO, mais que des doutes sérieux existent à ce sujet à lecture du résultat d'analyse (répétée au cours de l'audience) ;
- Que la lecture des relevés 'IEF' et 'SDS-PAGE' des analyses de l'échantillon 2593159 (répétée au cours de l'audience) présente des indices de présence d'EPO, mais que ceux-ci ne sont pas suffisants pour que les résultats soient considérés comme positifs ;
- Que les phrases susmentionnées ont dès lors uniquement pour but de cibler les contrôles futurs à effectuer sur l'Athlète (« *target testing* ») vu les doutes existants à son sujet ;
- Que certes, les contrôles antidopage subséquents effectués sur l'Athlète (30 juillet 2012, puis janvier et mars 2013) tout comme les contrôles antérieurs (30 juin et 11 juillet 2012) se sont tous révélés être négatifs. L'Arbitre unique relève cependant que M. Laalou n'a plus participé - vu la Décision - à des compétitions sportives postérieurement au 2 août 2012 ;
- Que l'EPO, dont la présence est détectable dans l'urine, est au demeurant utilisé aujourd'hui de manière à rendre sa détection difficile, par exemple par le biais de micro doses réduisant la fenêtre de détection et que si l'on y ajoute un traitement au furosémide, la fenêtre de détection est encore plus petite.

Bien que la présente affaire ne soit à l'évidence pas un cas de dopage à l'EPO dans la mesure où l'Athlète n'a jamais formellement été contrôlé positif à l'EPO recombinante, l'Arbitre unique conclut sur ce point qu'il ne saurait ignorer que les experts entendus sur cette question ainsi que le Dr Françoise Lasne ont tous conclu que les résultats étaient « *suspects* » car présentant des « *indices* » de présence d'EPO ; en d'autres termes ils ne « *blanchissent* » pas

entièrement l'Athlète puisque des contrôles ciblés devaient dorénavant être réalisés sur la personne de M. Laalou.

iv. Synthèse :

Au vu de ce qui précède, l'Arbitre unique décide donc - sur la base des constatations qui précèdent que l'Athlète n'a pas démontré « *à la satisfaction de l'instance d'audition eu égard aux circonstances objectives entourant l'affaire, l'absence d'intention (...) de masquer l'usage d'une substance améliorant la performance.* » car :

- a. Les circonstances objectives entourant l'affaire qui n'ont pu être déterminées ni avec précision, ni de manière pertinente au vu des trop nombreuses imprécisions et contradictions concernant la présentation des faits par l'Appelant - en particulier en ce qui concerne la consultation du 16 juillet 2012 pour laquelle l'Appelant a exposé plusieurs versions divergentes leur enlevant toute crédibilité – laissent présumer que l'Athlète a dans un premier temps tenté de dissimuler l'usage de *furosémide* lors du contrôle du 20 juillet 2012, avant de se rétracter le 2 août 2012 ;
- b. Le traitement d'OMI au LASILIX® n'est pas validé par les experts entendus sur la question, ce qui soulève sérieusement la question des réels motifs de cette prescription 4 jours avant la prochaine compétition, ce d'autant plus qu'il est avéré que le *furosémide* est un diurétique puissant ayant un formidable effet masquant sur l'EPO ;
- c. Il existe une évidente *suspicion* de dopage à l'EPO résultant des analyses de l'échantillon 2593159 qui ne saurait simplement être ignorée par l'Arbitre unique au vu de ce qui précède.

61. Pour ces motifs, l'Arbitre unique retiendra :

- que les conditions d'application de la Règle 40.4 permettant de déroger au régime de sanction déterminé par la Règle 40.2 - soit deux ans de suspension en l'occurrence - ne sont pas remplies en l'espèce ;

- qu'il ne saurait donc y avoir de réduction de la sanction de l'Athlète en application de la Règle 40.4 dès lors que les conditions idoines ne sont pas remplies en l'espèce.

C.2.2 DE LA REGLE 40.5 :

62. La Règle 40.5 (« Exonération ou réduction de la période de suspension basée sur des circonstances exceptionnelles ») dispose en particulier ce qui suit sous lettre (b) (« Absence de faute ou de négligence significative ») :

« Si un athlète ou une autre personne établit, dans un cas particulier, l'absence de faute ou de négligence significative de sa part, la période de suspension pourra alors être réduite. Cependant, la période de suspension réduite ne pourra être inférieure à la moitié de la période de suspension qui aurait dû normalement s'appliquer. Lorsque la période de suspension qui aurait dû s'appliquer est une suspension à vie, la période de suspension réduite appliquée en vertu de cet article ne pourra être inférieure à huit (8) ans. »

Lorsqu'une substance interdite, ses marqueurs ou ses métabolique sont détectés dans l'échantillon d'un athlète en violation de la règle 32.2(a) (Présence d'une substance interdite), l'athlète devra également établir comment cette substance a pénétré dans son organisme afin de pouvoir bénéficier d'une réduction de la période de suspension.»

63. La Règle 40.5 (b) prévoit que deux conditions doivent être remplies pour que l'Athlète puisse espérer une réduction de sanction en application de ladite règle :

- i. L'Athlète doit prouver l'origine de la présence de la substance interdite - soit le furosémide en l'espèce - dans son organisme :

L'Arbitre unique a considéré *supra* sous C.2.1(i) que l'Athlète a prouvé l'origine de la présence de la substance interdite - soit le *furosémide* en l'espèce - dans son organisme, celle-ci découlant de la prescription de LASILIX® par le Dr Faik le 16 juillet 2012.

Ladite condition est donc remplie en l'espèce.

- ii. Absence de faute ou de négligence significative :

L'absence de faute ou de négligence significative est définie comme « *La démonstration par l'Athlète, selon la règle 38, que sa faute ou négligence, au regard*

de l'ensemble des circonstances, n'était pas significative par rapport à l'infraction antidopage commise. »⁹.

La Règle 40.5 (b) prévoit que toute réduction éventuelle doit tenir compte du degré de faute de l'athlète au regard des standards imposés par les Règles de l'IAAF et en particulier ceux de la Règle 32.2 en vertu desquels les athlètes doivent nécessairement connaître la réglementation antidopage applicable et sont personnellement responsables de tout ce qu'ils consomment.

La Règle 38.15 « *Circonstances exceptionnelles/particulières* » précise en outre ce qui suit :

« Toutes les décisions prises en référence à ces Règles antidopage concernant les circonstances exceptionnelles/particulières doivent être harmonisées afin de pouvoir garantir à tous les athlètes les mêmes conditions légales, sans considération de leur nationalité, leur domicile, leur niveau ou leur expérience. Par conséquent, en considérant la question des circonstances exceptionnelles/particulières, les principes suivants devront être appliqués :

- (a) Il est du devoir personnel de chaque athlète de s'assurer qu'aucune substance interdite ne pénètre dans les tissus ou liquides de son organisme. Les athlètes sont prévenus qu'ils seront tenus pour responsables de toute substance interdite décelée dans leur organisme (voir la règle 32.2(a)(i)).*
- (b) Des circonstances ne seront considérées comme exceptionnelles que dans les cas où les circonstances sont réellement exceptionnelles et non dans la vaste majorité des cas.*
- (c) Etant donné le devoir personnel de l'athlète stipulé à la règle 38.15(a), ne seront pas considérées normalement comme circonstances réellement exceptionnelles les allégations suivantes : la substance interdite ou la méthode interdite a été donnée à l'athlète par une autre personne sans qu'il en ait connaissance ; la substance a été prise par erreur ; la substance prescrite provenait de l'ingestion de suppléments alimentaires contaminés ; le médicament a été prescrit par un membre du personnel d'encadrement de l'athlète ignorant le fait qu'il renfermait une substance interdite. (...) »*

L'Arbitre unique relève pour le surplus que la jurisprudence du TAS a considéré, afin de définir ce que constitue une « *absence de faute ou de négligence significative* » dans un contexte similaire au cas d'espèce :

- qu'un athlète qui décide de prendre un médicament a l'obligation de vérifier, avant d'utiliser le produit en question, qu'il ne contient pas de substance interdite

⁹ Cf. Règles de Compétitions 2012-2013 de l'IAAF page 35

et de prendre toutes les précautions que l'on peut raisonnablement attendre d'un athlète souhaitant éviter tout contrôle positif¹⁰ ;

- que tout athlète qui ne prendrait pas les précautions élémentaires et n'effectuerait pas les vérifications les plus simples que tout athlète devrait prendre avant d'utiliser tout médicament ou complément alimentaire, comme lire la boîte ou la notice du produit ou prendre un conseil avisé, serait coupable, à tout le moins d'une faute ou d'une négligence significative¹¹.

L'Arbitre unique constate qu'en l'espèce l'Athlète n'a pris aucune précaution élémentaire en marge de son prétendu œdème aux jambes :

- Au lieu de consulter le Dr Abdellatif Afifi, responsable médical et antidopage de la FRMA ou tout autre médecin compétent ayant de l'expérience sur les questions liées au dopage, il s'est rendu au service des urgences du centre hospitalier Ibn Sina de Rabat le 16 juillet 2012, soit 4 jours avant la prochaine compétition, pour y être ausculté par le Dr Mohamed Faik, chirurgien du Département d'urologie du CHU Ibn Sina au Maroc qu'il n'avait prétendument jamais rencontré auparavant ; au demeurant, les motifs invoqués par l'Appelant pour justifier ce comportement (prétendue absence de réponse du Dr Afifi dans un délai raisonnable, volonté de faire une radioscopie) apparaissent peu convaincants ;
- Il n'est pas certain - les versions divergeant largement à ce sujet (cf. *supra* p.26) - qu'il ait informé le Dr Faik qu'il était un athlète, ce qui constitue pourtant une précaution élémentaire pour un sportif aussi expérimenté que M. Laalou ayant pris part à de nombreuses compétitions internationales - dont 12 Championnats du Monde et 2 Olympiades - devant de surcroît participer à une compétition internationale 4 jours après ladite consultation, puis aux JO 2012 de Londres le mois suivant où il rêvait de gagner une médaille, ayant fait l'objet de nombreux contrôles antidopage au cours de sa carrière et faisant partie, depuis 2004, du groupe-cible d'athlètes soumis aux contrôles hors-compétition de l'IAAF ;
- Il ne s'est pas assuré de l'absence de substance interdite auprès du Dr Faik lorsque celui-ci lui a prescrit du LASILIX® par voie orale (injection) le jour de la

¹⁰ Cf. TAS 2009/A/1870 ;

¹¹ Cf. TAS 2005/A/847.

consultation ou juste après auprès d'un médecin ayant de l'expérience sur les questions liées au dopage ;

- Il n'a pas lu le texte figurant sur la boîte du médicament LASILIX® prescrit par le Dr Faik, mentionnant expressément que ce médicament contient du *furosémide*, ni la notice contenant une mise en garde spécifique à l'attention des sportifs, ou tout du moins demandé à quelqu'un de son entourage de le faire pour lui si - comme il le prétend - il est illettré en français (par exemple sa femme l'ayant aidé à rédiger l'email à M. Gabriel Dollé en citant le philosophe antique Sénèque...);
- M. Laalou n'a pas demandé conseil auprès d'un médecin spécialiste - tel le médecin fédéral mis à disposition des athlètes par la FRMA - connaissant la réglementation antidopage avant de prendre le médicament prescrit par le Dr Faik pendant les 4 jours précédents la compétition de Monaco tout en sachant qu'il pourrait faire l'objet d'un contrôle antidopage à l'issue de la course puisqu'il avait été contrôlé lors de sa dernière participation au meeting Herculis en 2010 ;
- Rien au dossier n'indique que M. Laalou n'a effectué des vérifications ultérieures, sur Internet par exemple, au sujet du LASILIX®, ce qui lui aurait rapidement permis d'accéder aux informations contenues sur la boîte et la notice de LASILIX®.

64. Il découle de ce qui précède que M. Laalou a manqué à tous les devoirs et obligations que lui impose son statut d'athlète d'élite en matière de vigilance vis-à-vis des produits interdits puisqu'il n'a effectué aucune vérification quant au médicament utilisé.

65. Dans ces circonstances, l'Arbitre unique ne peut retenir que la faute de l'Athlète n'était pas significative en l'espèce. Partant, il ne saurait y avoir de réduction de la sanction de l'Athlète en application de la Règle 40.5 b dès lors que les conditions idoines ne sont pas remplies en l'espèce.

C.3 DE LA DATE DE DEPART DE LA SANCTION :

66. La Règle 40.10 (« *Début de la période de suspension* ») dispose ce qui suit :

« Sauf dans les cas prévus ci-dessous, la période de suspension commencera à la date de la décision de l'instance ou, en cas de renonciation à l'audience, à la date où la suspension a été acceptée ou imposée. Toute la période de suspension provisoire

(imposée ou volontairement acceptée) sera déduite de la période totale de suspension à accomplir.

(a) Aveux immédiats : Si l'athlète avoue rapidement la violation des règles antidopage après avoir été dûment informé de celles-ci (ce qui signifie au plus tard à la date-limite accordée pour fournir une explication écrite conformément à la règle 37.4(c) et, dans tous les cas, avant la participation de l'athlète à une autre compétition), la période de suspension pourra commencer dès la date à laquelle l'échantillon a été recueilli ou la date de la dernière violation des règles antidopage. Cependant, dans chaque cas où cette règle sera appliquée, l'athlète ou l'autre personne devra accomplir au moins la moitié de la période de suspension à compter de la date à laquelle l'athlète ou l'autre personne aura accepté l'imposition d'une sanction, de la date à laquelle une sanction est autrement imposée. (...) »

67. L'Arbitre unique relève que la période de suspension n'a débuté que le 3 août 2012, soit le lendemain de la communication (i) par la FRMA à l'Athlète du résultat positif au *furosémide* de l'analyse de son échantillon 2593159 prélevé le 20 juillet 2012 et (ii) par l'Athlète à l'IAAF, de ses explications y relatives.
68. L'Athlète sollicite dans son appel que le début de la période de suspension soit ramené du 3 août au 20 juillet 2012, car il aurait prétendument admis une violation de la règle antidopage pour *furosémide* immédiatement après avoir été confronté au test positif.
69. L'Arbitre unique constate que dans son courrier à l'IAAF du 2 août 2012, M. Laalou a en particulier déclaré ce qui suit : « (...) *J'avais alors été vu par un médecin qui m'a prescrit le produit LASILIX® 40mg, et je ne savais pas qu'il était interdit. (...)* ». En d'autres termes, M. Laalou a clairement expliqué la cause de la présence de *furosémide* dans son organisme le jour du prélèvement de l'échantillon incriminé.
70. L'Arbitre unique constate en revanche que l'Athlète :
 - n'a pas formellement admis avoir commis une infraction aux Règles antidopage dans son explication du même jour ni formellement renoncé à l'analyse de son second échantillon (qui n'a pas eu lieu car il n'avait pas formulé sa demande dans le délai imparti) ;
 - a demandé la tenue d'une audition ;
 - a refusé de signer le formulaire reconnaissant l'infraction proposé par l'IAAF.
71. Aussi, bien que l'Arbitre unique a admis *supra* (cf. C.2.1(i)) que l'Athlète avait établi - aux fins des Règles 40.4 et 40.5 de quelle manière la substance spécifiée *furosémide* s'est retrouvée dans son organisme au jour du prélèvement - à savoir qu'elle a résulté de

la prescription de LASILIX® 40mg par le Dr Faik en date du 16 juillet 2012 - l'Arbitre unique retient que la déclaration écrite de l'Athlète du 2 août 2012 à l'IAAF ne vaut pas aveu de sa part de violations de règles antidopage au sens de la Règle 40.10 (a).

72. Partant, l'Arbitre unique décide que le point de départ de la période de suspension infligée à M. Laalou doit être maintenu au 3 août 2012.

C.4 ANNULATION DE RESULTATS OBTENUS :

73. La Règle 40.8 (*« Annulation de résultats obtenus dans des compétitions postérieures au prélèvement ou à la perpétration de la violation des règles antidopage »*) dispose ce qui suit :

« En plus de l'annulation automatique des résultats obtenus à la compétition au cours de laquelle un échantillon positif a été recueilli, en vertu des règles 39 et 40, tous les autres résultats obtenus en compétition à compter de la date de la collecte de l'échantillon positif (en compétition ou hors compétition) ou de la perpétration d'une autre violation des règles antidopage survenue avant le début de la période de suspension provisoire ou d'inéligibilité, seront annulés, avec toutes les conséquences qui en résultent pour l'athlète, y compris le retrait de tous ses titres, récompenses, médailles, points, primes de participation et primes de notoriété. »

74. En l'espèce, tous les résultats de M. Laalou à compter du 20 juillet 2012 ont été annulés par la décision de la FRMA.
75. L'Arbitre unique relève que la demande de l'Appelant de réhabilitation de ses résultats est infondée puisque - en vertu de la Règle 40.8 et dès lors qu'un athlète a été reconnu coupable d'une infraction aux règles antidopage - tous ses résultats à compter de l'infraction jusqu'à la suspension provisoire doivent être annulés.
76. Il découle de ce qui précède qu'aucun résultat obtenu entre le 20 juillet et le 3 août 2012 ne saurait être réhabilité.
77. Partant la décision sera confirmée sur ce point également.

D. FRAIS ET DEPENS :

78. La décision appelée ayant été rendue par une fédération nationale, la question des frais et dépens est exclusivement régie par les Articles R64.4 et R64.5 du Code.
79. Aux terme de l'Article R64.4 du Code « [à] la fin de la procédure, le Greffe du TAS arrête le montant définitif des frais de l'arbitrage qui comprennent le droit de Greffe du TAS, les frais administratifs du TAS calculés selon le barème du TAS, les frais et honoraires des arbitres calculés selon le barème du TAS, une participation aux débours du TAS et les frais de témoins, experts et interprètes. Le décompte final des frais de l'arbitrage peut soit figurer dans la sentence, soit être communiqué aux parties séparément ».
80. Quant à l'Article R64.5 du Code, il stipule que « [d]ans la sentence arbitrale, la Formation détermine quelle partie supporte les frais de l'arbitrage ou dans quelle proportion les parties en partagent la charge. En principe, la Formation peut librement ordonner à la partie qui succombe de verser une contribution aux frais d'avocat de l'autre partie, ainsi qu'aux frais encourus par cette dernière pour les besoins de la procédure, notamment les frais de témoins et d'interprète. Lors de la condamnation aux frais d'arbitrage et d'avocat, la Formation tient compte du résultat de la procédure, ainsi que du comportement et des ressources des parties ».
81. En l'espèce, l'Appelant est dans une situation financière précaire et son appel est intégralement rejeté. Au vu des circonstances de la présente affaire, l'Arbitre unique estime que les frais de la présente procédure arbitrale, qui seront arrêté par courrier séparé du Greffe du TAS, doivent être intégralement mis à la charge de l'Appelant.
82. Compte tenu de ce qui précède et de la situation financière précaire de l'Appelant, la Formation est de l'avis que chaque partie doit supporter ses propres frais.

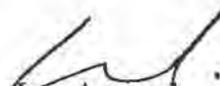
PAR CES MOTIFS

Le Tribunal Arbitral du Sport statuant contradictoirement

1. Dit que l'appel de M. Amin Laalou du 21 décembre 2012 dirigé à l'encontre de la décision de la Commission de discipline de la FRMA du 23 octobre 2012 mais notifiée le 7 novembre 2012 à l'Appelant est recevable ;
2. Rejette l'appel;
3. Met à la charge de M. Amine Laalou l'intégralité des frais de l'arbitrage, dont le montant sera communiqué par le TAS par lettre séparée ;
4. Dit que chaque partie supportera ses propres frais en lien avec la présente procédure;
5. Rejette toutes autres et plus amples conclusions des parties.

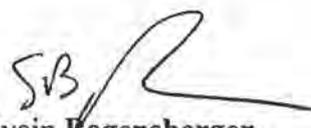
Lausanne, 15 novembre 2013

LE TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT



Luc Argand

Arbitre unique



Sylvain Bogensberger

Greffier ad-hoc